ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE POLICE DU FEU (CPF)



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

vu le règlement sur la police du feu et la défense incendie de la Commune de Val-de-Travers, du 30 mars 2009 ;

vu l'arrêté du Conseil communal concernant la nomination de la commission de police du feu (CPF), du 21 septembre 2022 ;

sur la proposition du chef de dicastère de l'administration et de la protection de la population,

arrête:

A		•
Artic	le	premier

¹Le présent arrêté a pour but de déterminer le montant de la rémunération des membres de la commission de police du feu.

²Il est applicable aux membres de la commission de police du

feu nommés par le Conseil communal.

Article 2

¹La rémunération des membres de la commission de police du feu est fixée comme suit :

Visites organisées par la commune de Val-de-Travers	Fr. 30 / heure pour ceux qui ont au minimum suivi la formation de chargé de sécurité AEAI en protection incendie
	Fr. 20 / heure pour les autres
Formation de la commune	Fr. 20 / heure
Formation de l'ECAP	selon règlement de subventions pour la prévention CL-31-01, du 15 avril 2013

²La commune prend au maximum à sa charge la moitié des coûts de formation et de matériel (notamment les classeurs). La prise en charge par l'ECAP est déterminée dans le règlement de subventions pour la prévention CL-31-01, du 15 avril 2013.

³Les frais liés au transport et à la subsistance sont pris en charge par les membres de la commission de police du feu.

⁴Les montants déterminés dans le présent arrêté s'entendent TVA non comprise quand cette taxe s'applique.

Article 3

La rémunération des membres de la commission de police du feu est versée une fois par année au terme de l'exercice comptable.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2022.

Val-de-Travers, le 28 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Frédéric Mairy

Christian Reber